

BR

RG N° 459/17

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE

N°993/CS1
DU 05/07/2018

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN
(PREMIERE FORMATION SOCIALE : CHAMBRE
PRESIDENTIELLE)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

Tenue le cinq Juillet deux mille dix-huit au Palais de
Justice, où siégeaient :

M. CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,
Président;

M. KOUDOU DALIGOU Jean, Assesseur Employeur ;
M. SORO ZETIN Félix, Assesseur Travailleur ;

Avec l'assistance de Maître ~~COULIBALY A,~~ ^{DOMOE N'GUESSAN VALENTIN} Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause,
entre:

Monsieur OLLOE DON André et 88 AUTRES,
demandeurs, Lesquels ont fait élection de domicile à la
SCPA AYIE et Associés, Avocats à la Cour, demeurant à
Abidjan Plateau, Résidence GYAM, Angle Boulevard
CLOZEL, Avenue MARCHAND, 5^{ème} étage, Porte A-5,
06 BP 6363 Abidjan 06, téléphone 20 22 68 74, leur
Conseil,

D'une part ;

Et

La Société ADAM Afrique, sise à Abidjan KOUMASSI,
18 BP 597 Abidjan 18, Défenderesse,

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et
intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de
droit et de faits ;

Faits : Monsieur ASSURE KONAN François Xavier, Ex employé de la Société RMO CI, a,
suite à une requête reçue au Greffe le 07/09/2017, fait citer cette dernière par devant le Tribunal
du Travail de ce siège, après l'échec du règlement amiable devant l'Inspecteur du Travail et des

l'échec du règlement amiable devant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner cette dernière au paiement de diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture de leur contrat de travail ;

La procédure a suivi son cours depuis le 22/05/2017, avec la tentative de conciliation, jusqu'au 22/03/2018, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, après les conclusions écrites du Ministère Public, pour jugement être rendu le 26/04/2018 ;

Ce délibéré a été prorogé au 05/07/2018 ;

Advenue cette audience, vidant son délibéré, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public reçues le 15/02/2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur OLLOE DON André et autres ont travaillé à la société ADAM Afrique, en qualité de techniciens chargés de l'entretien des récoltes, moyennant un salaire moyen mensuel de 27 000 francs ;

Leurs différents contrats ont été rompus le 17/11/2015 ;

Estimant que cette rupture est abusive, monsieur OLLOE DON André et autres ont saisi, par une requête, le Tribunal du Travail de ce siège et fait citer la société ADAM Afrique, après l'échec de la tentative de règlement amiable de leur différend devant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement de diverses sommes d'argent, soit un total de 131.700.362 francs, au titre de l'indemnité de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis, indemnité compensatrice de congé, de gratification, de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail, pour licenciement abusif et non-déclaration à la CNPS ;

Ils estiment que leur licenciement, qui n'est justifié par aucun motif légitime, est abusif ;

Ils produisent au dossier le procès-verbal de non-conciliation du 27/02/2017 délivré par l'Inspecteur du travail et des Lois Sociales ;

La société ADAM Afrique, par les soins de son Conseil, plaide l'incompétence du Tribunal du travail au profit du Tribunal arbitral et fait valoir que, suite à des négociations menées avec monsieur OLLOE DON André et autres, qui refusaient, de continuer à travailler après des réformes au sein de la société, un protocole d'accord a été signé ;

Elle indique que ce cet accord prévoit les différents droits à payer à ces derniers et attribue, en son article 10, compétence à un Tribunal arbitral tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du protocole ou en relation avec celui-ci ;

Elle conclut que ce litige, relatif au paiement des droits de rupture, découle de l'exécution du protocole signé avec les travailleurs ;

Elle estime, en conséquence, que le Tribunal du travail doit se déclarer incompétent au profit du Tribunal arbitral prévu dans la clause attributive de compétence dudit protocole d'accord ;

En réaction, les travailleurs, en se fondant sur l'absence de la signature du représentant légal de leur employeur et le caractère d'ordre public des dispositions du code du travail, invoquent la nullité de la clause compromissaire alléguée ;

Ils indiquent, par ailleurs, que tous les travailleurs n'ont pas signé ce protocole ;

Ils en déduisent que cette exception d'incompétence doit être rejetée ;

Ils concluent que, dès lors que l'ex employeur ne conteste pas le fond du licenciement qui est en réalité un licenciement collectif pour motif économique, il y a lieu de déclarer ce licenciement abusif ;

En réplique, l'employeur déclare que n'ayant pas remis en cause la signature du protocole par son conseil, cette signature est valable, en vertu du mandat qui lui a été donné ;

Il en déduit que le protocole d'accord est valable et doit produire tous ses effets en ce que la convention est la loi des parties ;

Il ajoute, quant au fond, que non seulement la décision de rupture a été prise par monsieur OLLOE DON André et consorts, mais également que, ce libre accord n'a jamais été dénoncé ;

Il estime, en conséquence, que les demandes excédant les sommes contenues dans ce protocole d'accord sont mal fondées ;

La société ADAM Afrique produit au dossier, entre autres, le protocole d'accord transactionnel du 1^{er} Août 2016 et le procès-verbal de constat d'abandon de poste des 11, 12, 13/11/2015 ;

SUR CE,

Sur le caractère de la décision

La société ADAM Afrique a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence

La société ADAM Afrique soulève l'incompétence du Tribunal du travail en se fondant sur la clause attributive de compétence du protocole d'accord du 1^{er} août 2016 ;

Les dispositions du code du travail, comme il résulte de l'article 8 dudit code, sous réserve des dérogations qu'il prévoit, étant d'ordre public, toute clause attributive de compétence est nulle de plein droit ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette exception d'incompétence et se déclarer compétent ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 2052 dispose que : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. » ;

En l'espèce, il est produit au dossier un protocole d'accord entre les travailleurs et l'employeur;

Monsieur OLLOE DON André et autres soutiennent que cette transaction n'a pas été signée par tous les travailleurs ;

Mais, ils n'indiquent toutefois pas les travailleurs qui ne l'ont pas signée ;

Ils relèvent également que le protocole d'accord n'a pas été signé par le représentant légal de leur employeur alors que celui-ci ne remet pas en cause la signature de son Conseil ;

En conséquence, en application de l'article 2052 que dessus, cet accord a autorité de la chose jugée ;

Ainsi, il convient de déclarer l'action de monsieur OLLOE DON André et autres irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence ;

Se déclare compétent ;

Déclare, cependant, monsieur OLLOE DON André et autres irrecevables en leur action ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

LE PRESIDENT

/

